

MAIRIE  
DU  
FOUSSERET

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

№ 2 0 2 2 1 4 9

**Tendant à réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant les travaux de raccordement à la fibre optique par l'entreprise CIRCET pont du chemin de Peyrot, chez Madame LASSAIGNE Ingrid,**

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,

- Vu le Code de la Voirie Routière,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

- Vu la demande de l'entreprise CIRCET, en date du 11 août 2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation sera temporairement réglementée sur le pont du Chemin de Peyrot (R.D. n°6G) dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **MERCREDI 24 AOUT 2022, de 8 heures à 12 heures.**

**Article 2 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquet K10 (fiche Cerfa CF23 ci-jointe).**

**Limitation de vitesse à 30 km/H.**

**Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.**

**Article 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 7 :** Le Maire,

Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,

L'entreprise GFO/CIRCET,

seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 19 août 2022

Le Maire-Adjoint,

Cédric BAÑULS

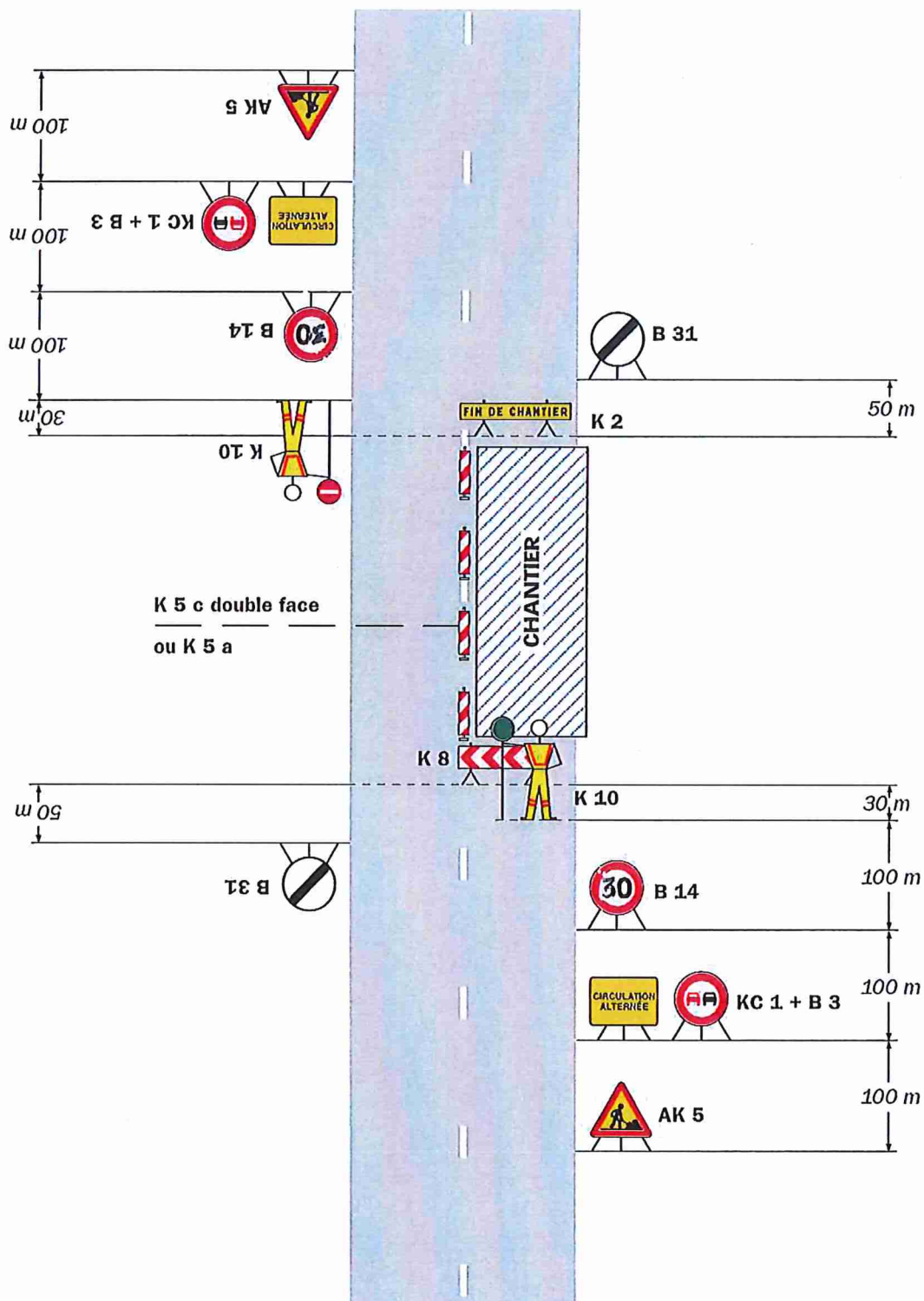


# Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.